



REGLEMENT

**Accès aux services de l'Hôpital Central de la Base Reine Astrid des membres
du personnel du Ministère de la Défense à l'issue de leur service actif /
carrière**

		Tf
Autorité rédactionnelle	ACOS WB T&D Med	9-2820-4491
Organisme approbateur	MD	
Organisme éditeur	ACOS WB	9-2820-5000

État des éditions / Révisions			
Édition	Révision	Date	Raison / Remarque
001	000	25 août 2005	Document de base, abroge et remplace l'OG-J/680B du 17 avril 97
Révision périodique : 60 mois			
Nombre total de pages : 10 Nombre total d'annexes : 02			

Groupe cible de la directive						
Niv	No MOS	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connaissance
				All Defense		NEED
Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?						
Liste de mots clefs : service actif ; carrière ; continuation ; soins de santé						
Cette directive est applicable en temps de paix/temps de guerre/temps de crise/exercice						
Date effective d'application : dès publication sur l'E-Dir						

0. TABLE DES MATIERES

0. Table des matières.....	3
1. Généralités.....	4
a. But.....	4
b. Structure arborescente.....	4
c. Références.....	4
2. Principes.....	5
3. Ayants Droit.....	5
4. Procédure de demande.....	6
5. Modalités de la continuation des soins de santé.....	7

1. GÉNÉRALITÉS

a. But

- (1) La définition des ayants droit à la continuation des soins de santé à l'Hôpital Central de la base Reine Astrid (HCB RA) après la fin du service actif / de la carrière.
- (2) La définition des services de l' HCB RA où la continuation de ces soins de santé peut avoir lieu.
- (3) La détermination de la procédure administrative pour la demande de continuation des soins de santé après la fin du service actif / de la carrière.

b. Structure arborescente

- (1) Directive(s) directement supérieure(s)

Pas d'application

- (2) Directive(s) directement inférieure(s)

Voir base de données des directives

c. Références

- (1) Loi du 8 juillet 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes du devoir militaire ou d'un devoir assimilé (M.B. 15 août 1970) modifié par la loi du 07 juin 1989 (M.B. 29 juin 1989), par la loi du 18 mai 1998 et la loi du 16 juin 1998 (M.B. 11 août 1998), par la loi du 27 décembre 2000 (M.B. 06 janvier 2001) et par la loi du 11 avril 2003 (M.B. du 22 mai 2003).
- (2) Art 48 de la loi-programme du 19 juillet 2001 pour l'année budgétaire 2001, modifié par la loi du 27 mars 2003 (M.B. du 28 juillet 2001).
- (3) Art 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 juillet 2003 relatif à la gratuité des soins de santé pour le personnel employé au Ministère de la Défense (M.B. du 15 septembre 2003).

2. PRINCIPES :

- a. Les ayants droit du Ministère de la Défense ont droit, à l'issue de leur service actif / de leur carrière, à la continuation des soins de santé dispensés dans les services de l'HCB RA, pour des affections contractées pendant leur présence au Ministère de la Défense et qui avaient été traitées jusqu'alors par des médecins spécialistes de cet hôpital.
- b. L'HCB RA comprend les consultations dans les services suivants: le Centre des Brûlés, le Service de Chirurgie, d'Orthopédie et de Traumatologie, le Service de Médecine physique et de Révalidation, le Centre de Médecine hyperbare et le Centre de Santé mentale.
- c. La consultation de dentisterie est expressément exclue du droit aux soins de santé qui font l'objet du présent Reg.

3. AYANTS DROIT :

- a. Les militaires
 - (1) du cadre actif à l'issue de leur service actif ou à l'issue d'une période de retrait temporaire d'emploi pour motif de santé, pour raisons familiales ou par mesure disciplinaire.
 - (2) du cadre de réserve à l'issue d'une période de service actif.
- b. Les titulaires d'une fonction publique, appartenant ou attachés au Ministère de la Défense ou relevant de celui-ci, à l'issue de leur activité de service ou à l'issue d'une période de disponibilité pour maladie ou infirmité ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, ou à l'issue d'une suspension par mesure disciplinaire, en particulier les catégories suivantes :
 - (1) le personnel civil statutaire ;
 - (2) les aumôniers et les conseillers moraux ;

- (3) le personnel civil des instituts parastataux ou scientifiques de la Défense, notamment celui:
- (a) de l'Institut Géographique National (IGN) ;
 - (b) de l'Office Central d'Action Sociale et Culturelle (OCASC) ;
 - (c) de l'Institut des Vétérans - Institut National des Invalides de Guerre, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (IV - INIG) ;
 - (d) du Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire (MRA).
- c. Le personnel civil occupé en vertu d'un contrat de travail belge par le ministère de la Défense ou par un organisme d'intérêt public ou scientifique relevant de celui-ci.
- d. Les élèves soldés de la division préparatoire de l'École Royale Militaire (DPERM).
- e. Pour l'application du présent Reg, les anciens ayants droit à la continuation des soins de santé à l'issue de leur service actif / de leur carrière au Ministère de la Défense et qui n'appartiennent pas à une des catégories citées ci-dessus, pour autant qu'ils soient détenteurs d'une attestation d'ayant droit aux soins de santé (Ann B) décrite au Par 4.d. ci-dessous, peuvent, à titre transitoire, continuer à faire valoir ces droits jusqu'à la date de la fin de la période de validité de leur attestation et ceci sans possibilité de prolongation.

Remarque :

Les droits aux soins de santé des ayants droit victimes d'un accident ou d'une affection survenu ou aggravé dans le service et par le fait du service sont réglés par la loi en Réf 1.c.(1) notamment par l'art 62 de cette loi (Invalides du temps de paix).

4. PROCÉDURE DE DEMANDE :

- a. Le droit aux soins de santé définis au Par 5 ci-après sera octroyé aux membres du personnel définis au Par 3 ci-dessus qui, dans les six mois qui précèdent la fin de leur service actif / de leur carrière, en feront la demande réglementaire au Directeur médical de l' HCB RA.
- b. La demande sera introduite personnellement par l'ayant droit au moyen du formulaire en annexe A.

- c. Cette demande doit être appuyée par un ou des certificat(s) établi(s) par un ou plusieurs médecin(s) spécialiste(s) de l'HCB RA dans le(s)quel(s) il(s) justifie(nt) que le traitement en cours en milieu militaire doit être poursuivi à l'issue de leur service actif / de leur carrière dans la (les) consultation(s) correspondante(s) des services repris au Par 2.b. (Volet « Attestation médicale » de l'Ann A)
- d. Le Directeur médical de l' HCB RA délivre au patient une attestation de droit aux soins de santé (annexe B), qui autorise la fréquentation de la consultation du (des) service(s) concerné(s). Cette attestation est valable pour une période de cinq ans et est renouvelable à la demande de l'intéressé.
- e. Si un patient ne s'est plus présenté pendant cinq ans dans le service pour lequel il a reçu une attestation mentionnée au Par 4.d. ci-dessus, le droit à la continuation des soins de santé est aboli de facto et le Directeur médical de l' HCB RA refusera le renouvellement de ladite attestation.

5. MODALITES DE LA CONTINUATION DES SOINS DE SANTE.

- a. Consultation : accès, sur rendez-vous, dans le (les) service(s) pour le(s)quel(s) l'autorisation a été accordée par le Directeur médical de l' HCB RA (Ann B).

Dans le cadre de cette consultation :

- (1) les examens techniques nécessaires au sein de l'HCB RA ne peuvent être exécutés que sur demande du médecin spécialiste de l'HCB RA consulté ;
- (2) le médecin spécialiste de l'HCB RA peut renvoyer le patient vers d'autres consultations ou services de l'HCB RA afin d'obtenir un avis diagnostique et/ou thérapeutique ;
- (3) aucun droit n'est ouvert à la délivrance de produits pharmaceutiques, de lunettes, de prothèses ou de tout autre matériel médical ;
- (4) le médecin spécialiste de l'HCB RA établit les prescriptions, les lettres de renvoi et/ou les attestations nécessaires destinées au secteur civil. La Section Tarification de la Direction Générale Budget et Finances (BFA-M) n'intervient en aucun cas dans les frais des soins de santé dispensés dans le secteur médical civil (voir Par 5.c. ci-après).

- b. L'hospitalisation à l'HCB RA n'est autorisée que par le Directeur médical de l'HCB RA sur demande du médecin spécialiste de l'HCB RA consulté.

Dans le cadre de cette admission :

- (1) les modalités de soins décrites au Par 5.a. sont d'application ;
- (2) le patient a droit aux médicaments , à titre gratuit, suivant la réglementation militaire en vigueur et ce, pour toute la durée de l'hospitalisation.
- c. La Section Tarification de la Direction générale Budget et Finances (BFA-M) n'intervient pas dans les frais de transport des patients, l'admission, la consultation, les examens techniques, les soins paramédicaux ou toute autre prestation médicale effectuée dans le secteur civil même si l'intéressé y a été formellement renvoyé par le médecin spécialiste de l'HCB RA consulté.

N° / Nr :

1ère DEMANDE* :
1ste AANVRAAG* :

RENOUVELLEMENT*
HERNIEUWING*

N° de Ref
Nr van Ref : Date
Datum :/...../.....

Régime linguistique/Taalstelsel: F N

DEMANDE DE CONTINUATION DES SOINS DE SANTE APRES LA FIN DU SERVICE ACTIF / DE LA CARRIERE
! !à introduire au maximum six mois avant la fin du service actif / de la carrière ! !
AANVRAAG TOT VOORTZETTING VAN GEZONDHEIDSZORGEN NA HET EINDE VAN DE WERKELIJKE DIENST/
LOOPBAAN
! !in te dienen maximum zes maanden voor het einde van de werkelijke dienst / loopbaan! !
AU DIRECTEUR MÉDICAL DE L'HCB RA / AAN DE MEDISCHE DIRECTEUR VAN HET HCB KA

Je soussigné Nom, prénom
Ik ondergetekende Naam, voornaam:

.....

Date de naissance/ Geboortedatum:/...../.....

Grade/ Graad:..... Matricule/Stamboeknummer.....

Unité/Eenheid :.....

Adresse civile/Burgeradres:.....

Tf civil/Burger Tf: Tf militaire/Militair Tf:.....

sollicite l'autorisation de fréquenter la consultation de
vraag toelating de dienst.....te raadplegen,

après le , date de la fin de mon service actif / de ma carrière
na de....., datum van het beëindigen van mijn werkelijke dienst / loopbaan

Ci-dessous : Attestation médicale justificative.

Hieronder : Medisch getuigschrift ter staving.

...../...../..... -
(Date + signature du demandeur / Datum + handtekening van de aanvrager)

A T T E S T A T I O N M E D I C A L E / M E D I S C H G E T U I G S C H R I F T

Destinée à justifier une demande de continuation de soins de santé après la fin du service actif / carrière

Ter staving van een aanvraag tot voortzetting van gezondheidszorgen na het einde van de werkelijke dienst / loopbaan

Je soussigné (cachet du médecin spécialiste militaire ou agréé)

Ik ondergetekende (stempel van de militaire of aangenomen geneesheer specialist) :.....

Certifie que le nommé: Nom + prénom

Verklaar dat: Naam + voornaam :..... Grade / Graad :.....

devra poursuivre des soins à la consultation de /

de behandeling dient voort te zetten op de raadpleging van.....

Le présent certificat est remis à l'intéressé à sa demande/Dit getuigschrift wordt aan belanghebbende afgeleverd op zijn aanvraag

Fait à / Opgemaakt te le / opsignature / handtekening

* Het passende omcirkelen / Entourer ce qui convient



Défense
Hôpital Central de la
Base Reine Astrid

Direction

Annexe B

Bruxelles :
N :

A(Nom, prénom)
.....(Adresse)
.....

OBJET : Continuation de soins de santé après la fin du service actif / carrière

Vous avez l'autorisation de fréquenter les consultations de l'Hôpital Central de la Base Reine Astrid (HCB RA) à la fin de votre service actif, le/...../.....

Votre attention est attirée sur le fait que:

1. le droit aux consultations est limité aux affections contractées pendant la présence au Ministère de la Défense et traitées jusqu'alors par des médecins spécialistes de cet hôpital;
2. les soins comprennent l'accès à la consultation et les examens techniques ;
3. l'hospitalisation est subordonnée à l'autorisation du Directeur médical de l'HCB RA, sur proposition du médecin spécialiste consulté. En aucun cas, les frais occasionnés par une hospitalisation en secteur civil ne seront supportés par BFA-M ;
4. la délivrance de produits pharmaceutiques par la Composante médicale n'est autorisée qu'en période d'hospitalisation, et selon les instructions en vigueur ;
5. la Composante médicale ne délivrera ni lunettes, ni prothèse ou tout autre matériel médical.

Cette autorisation est valable pour les consultations suivantes :

.....

Cette autorisation est renouvelable à votre demande auprès des consultations concernés.

L'absence de contact pendant cinq ans à la consultation concernée par l'autorisation pendant la période de validité de cette autorisation entraînera le refus de la prolongation de cette autorisation.

Date limite de validité :

Sceau du Corps

Le Directeur Médical

Correspondant :

Tel:

Fax:

E-Mail:



Hôpital Central de la Base Reine Astrid

DIRECTION
Rue Bruyn, 1
B - 1120 - BRUXELLES